Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20231214-2023734-AR
Reçu le 22/01/2024

ARRETE DU MAIRE

CULT/2023/734

AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de M. Le Toullec, président de l'association Pas2lez'arts ;

ARRETE

Article 1er : M. Le Toullec, président de l'association Pas2lez'arts, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de deux catégories, à Mantes-la-Ville, à l'occasion d'un concert le samedi 13 janvier 2024 de 20h à 00h, le samedi 02 février 2024 de 20h à 00h, et le samedi 06 avril 2024 de 20h à 00h au comptoir de Brel, Espace culturel Jacques Brel.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de deux groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le commissariat de police de Mantes-la-Jolie et la police municipale de Mantes-la-Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Accusé de réception en préfecture
078-217803626-20231214-2023734-AR
Reçu le 22/01/2024

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 6 :
Le présent arrêté transmis à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 7 :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 14 décembre 2023,

Le Maire,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Sami DAMERGY

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité
le : 22 janvier

Le Maire,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Hôtel de Ville - Place de la mairie - BP 30842 - 78711 Mantes-la-Ville
courrier@mairie-manteslaville.fr
Tél. 01 30 98 55 49 - Fax 01 30 98 55 10